



## ORIENTATIONS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE OU DE PERFECTIONNEMENT

(1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023)

### PRÉAMBULE

Conformément à l'entente collective, le Comité national de concertation et de suivi de l'entente détient notamment les mandats spécifiques suivants relatifs à la formation continue et au perfectionnement des ressources :

- Recevoir les sommes allouées par le ministre.
- Établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres.
- Dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées.
- Procéder à une révision annuelle des orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.
- Communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement.
- Procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine.
- Assurer une reddition de comptes annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national ou des comités locaux.
- Veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

Ainsi, afin de permettre la tenue de formations, le Comité national de concertation doit, dans un premier temps, définir les orientations et les priorités en matière de formation continue et de perfectionnement.

#### A) **Orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement**

Le Comité national de concertation a convenu des orientations suivantes :

Les orientations de formation et de perfectionnement 1 à 3 précisées dans le tableau ci-dessous sont prioritaires et doivent obligatoirement être incluses à la planification annuelle et réalisées par tous les comités locaux de formation. Prendre note que l'orientation 1 RCR et secourisme général constitue un critère général déterminé par le ministre.

Toute autre formation proposée par le comité local de formation devra faire l'objet d'une approbation préalable par le comité national de concertation si elle ne figure pas parmi la liste déterminée. Il appartient au ministère de déterminer les critères d'évaluation de la formation selon lesquels il déterminera l'admissibilité de la formation. Ces nouvelles formations devront faire l'objet d'une demande adressée au MSSS (via la boîte courriel : [ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca](mailto:ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca)) à partir du formulaire prévu à cet effet.

<b>PRIORITAIRES ET OBLIGATOIRES AUX FINS DE LA CONFECTION DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT</b>	
<b>ORIENTATION</b>	<b>TYPE DE FORMATION</b>
1	RCR et secourisme général <sup>1</sup>
2	Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF et son Guide d'utilisation
3	Cadre de référence RI-RTF
4	Gestion des risques en sécurité incendie (GRSI)
<b>OPTIONNELLES ET SUGGÉRÉES AUX FINS DE LA CONFECTION DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT</b>	
<b>ORIENTATION</b>	<b>TYPE DE FORMATION</b>
5	Troubles de comportements (gestion des comportements perturbateurs)
6	Troubles de la personnalité (gestion des relations)
7	Pacification d'une crise (par exemple : OMEGA, ITCA, ALPHA)
8	Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (concepts, approches favorisées, outils d'intervention, etc.)
9	Déficience physique (ex : dysphagie)
10	Processus de rétablissement en santé mentale
11	Formation AGIR auprès de la personne âgée
12	Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires (PDSB)
13	Prévention des infections et des infestations parasitaires
14	Hygiène et salubrité alimentaire (MAPAQ)
15	Rencontre d'information-formation entre l'établissement et ses ressources <sup>2</sup>
16	Approche positive : la qualité de vie dans mon milieu d'accueil

<sup>1</sup> L'appellation et la durée peuvent varier selon l'organisme qui dispense la formation. Elle doit toutefois être offerte par un organisme reconnu et le contenu doit mener à une certification en RCR et secourisme général.

<sup>2</sup> La rencontre d'information-formation a pour objectif de favoriser la relation de partenariat entre l'établissement et la ressource. Un maximum d'une journée d'information-formation annuelle en lien avec les procédures et politiques applicables est admissible si elle est convenue entre les parties au comité local de formation. Outre les politiques et procédures, le contenu de ces journées peut porter notamment sur le code d'éthique, la rétribution et le relevé de paiement, la gestion des risques, etc. Bien que ces formations relèvent de la responsabilité de l'établissement, elles sont exceptionnellement admissibles dans le cadre de cette journée. La tenue d'une telle journée ne remplace pas l'obligation des établissements de transmettre toute l'information nécessaire aux nouvelles ressources et d'informer de façon continue les ressources de la diffusion ou de la modification d'une politique ou d'une procédure de l'établissement pouvant guider la prestation de service de la ressource ou avoir un impact sur celle-ci.

17	Méthode d'animation
18	L'autre côté de la pilule
19	Programme de formation numérique sur les outils informatiques, tels que les logiciels de visioconférence, l'utilisation des courriels électroniques et autres applications pertinentes pour les ressources dans le cadre de leur prestation de services <sup>3</sup>
20	Diètes spéciales
21	Dépendances

## B) Frais directs et indirects

Comme le prévoit l'entente collective, le Comité national de concertation détermine les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées. Le Comité local de formation continue et de perfectionnement devra ainsi respecter les critères énoncés ici-bas.

Les frais suivants peuvent notamment être remboursés, sur présentation de pièces justificatives, à même le budget de formation:

- Frais de participation à la formation
- Rémunération du formateur
- Frais de location de locaux de formation
- Frais relatifs au coût du matériel didactique et frais administratifs (ce qui inclut les autres frais raisonnables applicables comme les bouteilles d'eau, etc.)
- Frais de déplacement
- Allocations de repas
- Frais d'hébergement
- Frais de remplacement

Les remboursements de frais de déplacement et de frais d'hébergement ainsi que les allocations de repas doivent être conformes à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT 216155 et ses modifications subséquentes, automatiquement ajustés à la date de révision applicable du CT 216155).

De plus, pour les frais de remplacement, le Comité local de formation continue et de perfectionnement devra appliquer les modalités suivantes, prévues à la clause 3-8.10 de l'entente collective, soit :

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur dans les dix (10) jours de la signature des présentes.

<sup>3</sup> La formation peut être dispensée de façon individuelle ou en groupe, en favorisant toutefois cette dernière option afin de limiter les frais de formation si possible.

### **C) Critères généraux d'utilisation des budgets alloués :**

Le premier critère est de privilégier la participation du plus grand nombre de ressources possibles.

Cependant, lorsque possible, limiter les frais en visant la solution la moins onéreuse tout en leur permettant d'atteindre les objectifs de la formation, notamment en :

- privilégiant les points de services comme lieu de formation;
- privilégiant le mode de transport le moins dispendieux;
- encourageant le covoiturage lorsque c'est possible;
- envisageant la possibilité d'utiliser des techniques de formation à distance, tels que la visioconférence, le web (skype), etc.

### **D) Matériel didactique et frais administratifs**

Tout matériel didactique en lien avec les formations doit être payé via le fonds de formation et de perfectionnement. Cela inclut une copie papier des documents, qui peuvent également être fournis en version électronique à titre complémentaire.

De plus, les autres frais administratifs, déterminés en comité local de formation et liés à chaque formation, ne devraient pas dépasser 10% du coût total de la formation.

### **E) Durée**

Les présentes orientations en matière de formation continue et de perfectionnement sont définies pour l'année 2022-2023. Toutefois, à moins d'un avis contraire de la part de l'association ou du ministère, elles demeurent en vigueur au-delà du 31 mars 2023, et ce, jusqu'à ce que le comité national de concertation définisse de nouvelles orientations en matière de formation continue et de perfectionnement pour les années subséquentes.

Les formations mises en œuvre pour l'année de référence seront remboursées à même le fonds de formation de l'année de référence 2022-2023.

### **F) Responsabilités des comités locaux de formation (CLF)**

Conformément à la clause 7-3.04 de l'entente collective, le mandat du comité local de formation est de :

- planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

Les comités locaux de formation devront transmettre au Comité national de concertation et de suivi de l'entente la planification des activités pour la période se terminant le 31 mars 2023, et ce, dans le respect des présentes orientations et des critères généraux d'utilisation des budgets alloués. Les comités locaux de formation ont la responsabilité d'organiser la dispensation des activités de formation.

Les planifications de formation doivent être transmises par courriel au Comité national de concertation au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, par l'entremise de la boîte corporative suivante du MSSS : [ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca](mailto:ri-rtf@ssss.gouv.qc.ca).

Les comités locaux de formation doivent rendre compte de l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités à l'aide du « Formulaire de réclamation des dépenses de formation des ressources » fourni en annexe 7 à la Circulaire 2021-028 (03.01.42.25) et ses modifications subséquentes.

Cependant, le Comité national de concertation et de suivi de l'entente se réserve le droit de refuser toute dépense qui ne respecterait pas les présentes orientations ministérielles et modalités de remboursement.

Ce 22 avril 2022

Ce 22 avril 2022

Par :

Par :



---

**Xavier Hamel**  
Porte-parole ministériel

---

**Jean-Sébastien Brady**  
Porte-parole associatif